

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00290 Numéro SIREN : 822 630 521 Nom ou dénomination : A T M

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 11225

ATM
Société par actions simplifiée au capital de 1.750 €
Siège social : 2 rue de Chartres ou 2 à 22 Passage du Chemin de fer – 91400 Orsay
822 630 521 RCS Evry

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU 3 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 3 juin,
A Orsay,

Le Président de la société ATM [ci-après la « **Société** »], Monsieur André Arash EBRAHIMI, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 3 mai 2021,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir rappelé ce qui suit :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2021 a décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant maximum de 950 €, pour le ramener de 1.750 € à 800 €, par voie de rachat de 950 actions ordinaires appartenant aux associés, en vue de les annuler, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme totale de 3.000 €.
- qu'elle a fixé le prix d'achat à 400 € pour chaque action de 1 € de valeur nominale, soit à 380.000 € (trois cent quatre vingt mille euros) pour la totalité des 950 actions.
- qu'elle a décidé que la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme totale de 379.050 €, serait imputée sur un compte libellé « *Primes d'émission, de fusion, d'apport...* ».
- qu'elle lui a conféré tous pouvoirs à l'effet de réaliser ladite réduction de capital et modifier les statuts en conséquence.
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Evry le 3 mai 2021, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition.
- Qu'à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société, comme en atteste le

certificat de non opposition daté du 25 mai 2021 ; et qu'en conséquence, la condition suspensive de la réduction de capital susvisée prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire est réalisée.

- que par remises en mains propres contre décharge du 4 mai 2021, le Président a notifié à chaque associé de la Société une offre d'achat de ses actions à un prix de 400 € par action.
- que les demandes de rachat des associés devaient être déposées au siège social avant le 15 mai 2021.
- que la société EMC a notifié par courrier du 5 mai 2021 à la Société une demande de portant sur 950 actions qu'elle détient et que les autres associés ont notifié à la Société, chacun en ce qui le concerne, leur renonciation à bénéficier de l'offre de rachat de leurs actions.

Le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président constate que la demande de rachat d'actions de la Société reçues représente un nombre total de 950 actions pour un montant total nominal de 950 € de capital social.

Il constate que ce nombre et ce montant correspondant au nombre d'actions et au montant de réduction de capital social maximum fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2021, il pouvait être donné satisfaction à cette offre.

Le Président constate, la condition suspensive étant réalisée, en conséquence que la réalisation de la réduction du capital social d'un montant 950 € est devenue définitive.

Le Président constate avoir arrêté en conséquence le nombre d'actions rachetées par la Société à 950 €, et décide de procéder immédiatement au rachat desdites 950 actions auprès de la société EMC.

Il décide que les 950 actions de la Société rachetées sont annulées à compter de ce jour, le prix de cession étant versé par virement.

En conséquence, le Président constate que le capital social de la Société est réduit d'un montant de 950 € et qu'en conséquence il est ramené de 1.750 € à 800 € et divisé en 800 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

La différence entre le prix de rachat des 950 actions et leur valeur nominale, soit la somme totale de 379.050 €, sera imputée sur le compte libellé « *Primes d'émission, de fusion, d'apport...* ».

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de modifier, à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts de la Société, qui seront dorénavant rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1. *Lors de la constitution, il a été apporté par les associés fondateurs une somme de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.*
2. *Aux termes d'un procès-verbal des décisions du Président en date du 19 décembre 2019 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 décembre 2019, le capital a été porté de 1000 à 1750 € par apport en numéraire d'une somme globale de 1.500.000 euros par un bénéficiaire nommément désigné, en contrepartie de laquelle il lui a été attribuée 750 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1.999 euros.*
3. *Aux termes d'un procès-verbal des décisions du Président en date du 3 juin 2021 constatant la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2021, le capital social est porté de 1.750 à 800 €, par annulation de 950 actions de 1 € chacune, appartenant à la société EMC.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cents euros (800 €). Il est divisé en 800 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

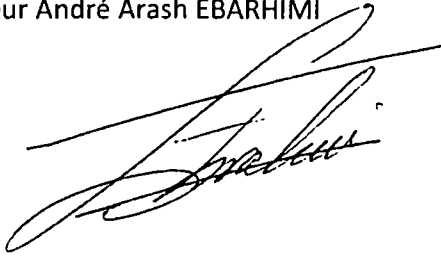
TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le Président

Monsieur André Arash EBARHIMI

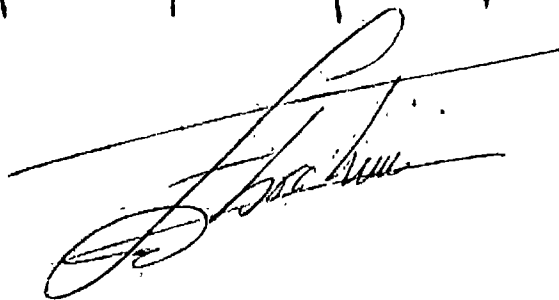
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Arash Ebarhimi', written in a cursive style.

ATM
Société par actions simplifiée
au capital de 800 euros
Siège social : 2 rue de Chartres ou 2 à 22 Passage du Chemin de Fer 91400 ORSAY
822 630 521 RCS EVRY

STATUTS A JOUR au 3 juin 2021

Certifiés conformes par le Président

certifiés conformes par le président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

La réalisation de prestations, d'études et de conseil dans le cadre des affaires et de la gestion des entreprises, et notamment dans l'accompagnement des directions financières et les services s'y rapportant.

L'étude, la conception, l'organisation et l'exécution de toutes prestations de services, de stratégie, de marketing, de lobbying visant à faciliter et promouvoir les objets précités ou tous objets similaires ou connexes.

L'activité de marchand de biens.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées, ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser leur extension ou leur développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A T M** »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue de Chartres ou 2 à 22 Passage du Chemin de Fer 91400 ORSAY.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été apporté par les associés fondateurs une somme de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.
2. Aux termes d'un procès-verbal des décisions du Président en date du 19 décembre 2019 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 décembre 2019, le capital a été porté de 1000 à 1750 € par apport en numéraire d'une somme globale de 1.500.000 euros par un bénéficiaire nommément désigné, en contrepartie de laquelle il lui a été attribuée 750 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1.999 euros.
3. Aux termes d'un procès-verbal des décisions du Président en date du 3 juin 2021 constatant la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2021, le capital social est porté de 1.750 à 800 €, par annulation de 950 actions de 1 € chacune, appartenant à la société EMC.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cents euros (800 €). Il est divisé en 800 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 – FORME, PROPRIETE ET TRANSFERT/TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La transmission des actions de la Société n'est possible que dans le respect des présents statuts, des accords extrastatutaires conclus entre les associés et sous réserve des dispositions d'ordre public prévues par la loi.

La transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans des conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Toute Cession (tel que ce terme est défini ci-après), si elle est réalisée en contravention avec les restrictions statutaires, est nulle et de nul effet, et ne fera l'objet d'aucun enregistrement dans les livres de la Société. Sauf décision écrite unanime des associés, aucune Cession ne pourra être effectuée, si le bénéficiaire ne s'est engagé au préalable par écrit, auprès de chacune des parties à ladite convention extrastatutaire, à être lié par cette convention.

9.1 Cessions libres

Les Cessions Libres peuvent être librement effectuées, et ne sont donc pas soumises aux restrictions statutaires en particulier celle prévue à l'article 10 préemption :

- Les Cessions par un Associés à sa Société Patrimoniale
- Les Cessions entre les Associés Fondateurs

ARTICLE 10 –PREEMPTION

10.1 Hors le cas des Cessions ou Transferts libres, préalablement à toute Cession par un Associé [le "Cédant"] de toutes ou partie de ses Titres [les "Titres Cédés"] à un Associé ou à un Tiers [le "Cessionnaire"], le Cédant notifiera le projet de Cession [le « Projet de Cession »] aux autres Associés [les « Autres Associés »], y compris au Cessionnaire s'il est Associé, et à la Société, en précisant l'identité et la qualité du Cessionnaire (Associé ou Tiers), l'identité de la personne contrôlant le Tiers le cas échéant, le nombre de Titres Cédés envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou dans les circonstances précisées par l'article - ci-dessous, par le Cédant), et une description de la Cession envisagée.

10.2 Chaque Cédant accorde aux Autres Associés, dans le cas où une Cession serait envisagée, un droit de préemption sur les Titres Cédés. Les Autres Associés auront trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société leur intention d'exercer leur droit de préemption ; en cas de défaut de notification par un Autre Associé dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

10.3 Le droit de préemption pourra être exercé de la manière suivante :

- a. L'exercice du droit de préemption des Autres Associés pourra seulement porter sur l'ensemble des Titres Cédés, c'est à dire que pour que le droit de préemption soit valablement exercé, le nombre total de Titres que les Autres Associés envisagent d'acquérir doit être au moins égal au nombre de Titres Cédés ;
- b. Dans le cas où le droit de préemption serait exercé, le prix d'achat des Titres Cédés sera :
 - i- en cas de cession des Titres Cédés en numéraire, le prix d'achat déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - ii- dans les autres cas, en particulier en cas de donation, échange, apport, fusion ou scission ou toute combinaison de ces opérations, le prix proposé de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, le prix déterminé par un Expert Indépendant désigné à la demande de l'Autre ou des Autres Associés(s) en désaccord ;
- c. Si le nombre total des Titres que les Autres Associés envisagent d'acquérir est égal ou supérieur au nombre des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au rapport entre le nombre de Titres détenues par chacun des Autres Associés ayant exercé son droit et le nombre total de Titres détenues par l'ensemble desdits Autres Associés (l'appréciation de ce rapport de détention se faisant pour chaque catégorie de Titres. Tout(s) Titre(s) Cédé(s) restant(s) (en cas de rompus) sera(seront) cédée(s) au celui des Autres Associés détenant le plus grand nombre de Titres, ou en cas d'égalité, ayant notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption, ou au cas où la date serait la même, ayant proposé d'acquérir le plus grand nombre de Titres Cédés. Une telle Cession s'effectuera dans le délai prévu par la notification du Projet de Cession ou à défaut de fixation d'une telle date, dans les 15 jours à compter de l'expiration du mois prévu pour exercer le droit de préemption ;
- d. En l'absence d'offre d'acquisition ou si les offres d'acquisition des Autres Associés portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Cédés, le Cédant pourra réaliser le Projet de Cession. Dans ce cas, la Cession devra être effectuée dans les trente (30) jours courant à compter de la date à partir de laquelle le droit de préemption a été purgé, faute de quoi le Cédant sera contraint de respecter à nouveau les dispositions du présent article.
- e. Dans les circonstances énumérées à l'article - ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un Autre Associé sur le prix offert pour la cession des Titres Cédés, le désaccord devra être notifié au Cédant, aux Autres Associés non concernés et à la Société dans les quinze premiers (15) jours du délai de trente (30) jours où le droit de préemption peut être exercé. L'Expert Indépendant devra, dans les trente (30) jours de sa désignation, rendre son rapport au Cédant et à la Société qui devra le notifier à

chacun des Autres Associés. Tout désaccord dûment notifié rendra caduque tout exercice du droit de préemption qui aurait pu être notifié par un Autre Associés préalablement à la notification du rapport de l'Expert Indépendant. Tous les Autres Associés pourront ensuite exercer leur droit de préemption au prix déterminé par l'Expert Indépendant dans les conditions de l'article -, dans les (15) jours de la notification du prix déterminé par l'Expert Indépendant.

f. Le Cédant ne pourra se rétracter, à l'exception du cas où le prix déterminé par l'Expert Indépendant en application des dispositions des articles 10 3 b (ii) et 10.3 e ci-dessus serait inférieur à 90% du prix proposé par le Cédant et à condition que le Cédant informe les Autres Associés et la Société du fait qu'il a l'intention d'annuler le Projet de Cession dans les cinq (5) jours suivant la délivrance du rapport de l'Expert Indépendant.

La rémunération de l'Expert Indépendant sera supportée par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur à 90% du prix proposé par ce dernier et par la(les) Autre(s) Associé(s) en désaccord, à l'exclusion du Cédant, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société dans tous les autres cas.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

12.1.1 Nomination - révocation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président doit satisfaire aux conditions fixées par la loi relatives aux incompatibilités et interdictions.

Le Président est désigné par décision collective des associés, dans les conditions visées à l'article 14.4.1. Le Président est rééligible.

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par la collectivité des associés, lors de l'approbation des comptes ; ladite rémunération sera fixée par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 14.4.1.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Président, l'interdiction de gérer, la démission, l'empêchement du Président de les exercer pendant un délai de trois (3) mois ou la révocation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il ait besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 14.4.1. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.1.2 Pouvoirs

Le Président de la Société dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le ou les Directeurs généraux, le cas échéant, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

12.2. Directeur Général

12.2.1 Nomination – révocation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 14.4.1 ci-dessus. Le Directeur Général est rééligible.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de la collectivité des associés qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14.4.1. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des associés.

12.2.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

12.2.3 Directeur Général Délégué

La collectivité peut également donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) d'assister le Président en qualité de Directeur Général Délégué aux mêmes conditions de nomination/révocation du Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 13 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- le cas échéant, nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou entre la Société et un ou plusieurs de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général, sous réserve des pouvoirs et prérogatives dévolus au Bureau tels que prévus à l'article 12.3.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. Modalités de consultation

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou en conférence téléphonique ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, télécommunication électronique et même verbalement. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

14.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

14.3 Quorum - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

14.4 Majorité

14.4.1 Décisions prises à la majorité simple

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi.

14.4.2 Décisions prises à l'unanimité

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier toute clause visée par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, en particulier celle relative à l'agrément en cas de cession d'actions,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales impératives.

14.5 Tenue des assemblées générales

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

14.6 Droit de communication et d'information des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'ensemble des documents comptables établis par la Société, de tout contrat conclu par la Société, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A cette fin, si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance de celui-ci dans les trois (3) mois de leur conclusion et, en tout état de cause,

au moins soixante (60) jours avant la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés qui désigne le ou les liquidateurs dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés par le Tribunal de commerce de Paris.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR